



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 80

ARRÊTÉ

N° 2 0 1 2 2 7 8 - 0 0 0 6 du **4 OCT. 2012**
portant prescriptions complémentaires
à la Société NOVARTIS PHARMA
pour l'exploitation de son unité de production de médicaments
issus du génie génétique située à HUNINGUE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret de modification de la nomenclature des installations classées n°2010-1700 du 30 décembre 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
- VU** l'arrêté ministériel du 02/06/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des...)
- VU** l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
- VU** l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d'....)
- VU** l'arrêté ministériel du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
- VU** l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 011673 du 20 juin 2001 portant autorisation, à la société NOVARTIS PHARMA, d'exploiter une unité de production de médicaments issus du génie génétique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant agrément :
 - n°011674 du 20/06/2001, (CHO-K1 DP12) production Xolair®
 - n°20070401 du 9/02/2007, (SP2/0-Ag14) production Illaris® (code ACZ885)
 - n°2008-184-6 du 2/07/2008; (SP2/0-Ag14) production Simulect®.
 - n°2009-099-25 du 9/04/2009, (CHO-dhfr) production AIN457
 - n°2011-132-3 du 12/05/2011, (CHO-K1PD) production LGT209
 - n°2011-264-1 du 21 septembre 2011, (CHO-K1PD) production BYM338.
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter relatif au traitement de seaux contaminées biologiquement, et aux quantités d'effluents à rejettene envoyé en préfecture le 24 octobre 2011,
- VU** le dossier d'actualisation de la situation administrative et environnementale du site déposé en préfecture le 30 janvier 2012,
- VU** l'étude hydrogéologique du 27 février 2012,
- VU** l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies du 10 juillet 2012,
- VU** le rapport du 15 juin 2012, de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, a modifié la nomenclature des installations classées et plus précisément la rubrique n°2920, seul rubrique pour laquelle le site de biotechnologie était soumis au régime de l'autorisation, et que de ce fait les installations bascule automatiquement dans le régime de la déclaration;

CONSIDÉRANT que la particularité des activités du site et notamment de celles associées à la rubrique n°2680 liée à la mise en œuvre industrielle d'organisme génétiquement modifiés en milieu confiné, et au vu des impacts potentiels de ces activités sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment les impacts liés aux eaux superficielles et souterraines, il convient en application de l'article L512-12 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions spéciales pour encadrer les activités du site de biotechnologie à Huningue,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa demande de modification des conditions de traitement de ses eaux contaminées biologiquement, les études réalisées par l'exploitant et les études externes figurant dans le dossier du 24 octobre 2011, montrent qu'un traitement à 80°C pendant 15min des effluents suffit à garantir l'absence de cellule vivante dans les rejets (dans les conditions procédés existantes et pour les OGM dont l'exploitant a d'ors et déjà reçu l'agrément),

CONSIDÉRANT que suite à une mauvaise appréciation des consommations en eaux et de fait des rejets aqueux du site lors de la demande d'autorisation initiale en 2001, il convient de réajuster les prescriptions relatives a ces aspects dans le présent acte, en prenant en considération les dispositions ministérielles existante pour les installations classées présente sur le site et celles de la rubrique n°2680 notamment,

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique réalisée le 27 février 2012, conformément à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conclue à la nécessité de mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines du site. Les dispositions de l'arrêté s'appuie sur les conclusions de l'étude pour décrire le réseau et le programme de surveillance,

CONSIDÉRANT que les conditions de gestion et de surveillance des eaux pluviales du site, doivent être redéfinie, ce notamment concernant la zone parking et piste cyclable, inclus dans le périmètre d'activité du site,

CONSIDÉRANT in fine que les mesures imposées à la société NOVARTIS PHARMA pour son centre de biotechnologie à Huningue, notamment : les limites en concentrations et les contrôles dans les rejets aqueux, les valeurs limites de bruit, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'imperméabilisation des sols respects des capacités de rétention, les dispositions et la gestion des déchets, la mise en place de disposition relative à la maîtrise du risque accidentel, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société NOVARTIS PHARMA dont le siège social se trouve à Rueil-Malmaison, 2 et 4 rue Lionel Terray, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site situé sur le ban de la commune de Huningue, 8 rue de l'Industrie.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 011673 du 20 juin 2001	toutes	remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations du site de biotechnologie de la société NOVARTIS PHARMA Sas au 8 rue de l'Industrie à HUNINGUE.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions réglementant antérieurement les installations du centre de biotechnologie.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2680-1	D	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché 1. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I.	Production de divers OGM de classe 1	OGM de classe 1
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Un réservoir d'oxygène liquide de 16m ³	13,2 tonnes
1131-1c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 15 tonnes de TMAC (Tetramethylammonium Chloride)	16,5 tonnes
1432	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie : - Acétone : 0,12 m ³ - Ethanol absolu : 36 m ³ - autres produits : 9 m ³	46 m ³
1630	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	- Citerne de soude de 90 tonnes à 30% - 40 tonnes de soude à 50% aux magasins H342 et H340 - 10 tonnes de soude à 30% en cubitainers de réserve	140 tonnes
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la	Groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul domestique 2 groupes de 3 833 kW	7,7 MW

		biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Installations de charge = 47 kW 3 onduleurs = 42 kW	89 kW

DC – déclaration soumise à contrôle, – D : Déclaration

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation transmis le 30 janvier 2012 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier d'actualisation précité,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les limites du site sont reproduites sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur précédemment citée et dispositions des articles suivants du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
- l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"

- l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- l'arrêté ministériel du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
- l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/06/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés sont reprises et renforcées par le présent arrêté, toute disposition du texte ministériel non reprise ne s'applique pas aux installations de mise en oeuvre d'OGM.

ARTICLE 6 – DISPOSITION GENERAL DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ACCIDENT – INCIDENT – MODIFICATION

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement applicables au site, il est rappelé à l'exploitant que :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et en particulier toute fabrication de nouveau produit, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du code de l'environnement)

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du code de l'environnement).

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous rejets ou émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

A la demande de l'exploitant et sous réserve de l'avis de l'inspection des installations classées, les conditions de contrôle peuvent être modifiées.

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance le 15 juillet de l'année n et le 15 janvier de l'année n+1 pour chacun des deux semestres de l'année n.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 8.3 - Air - Conditions de rejet

La mise à l'atmosphère du réseau des bioréacteurs et des cuves tampon est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les bioréacteurs et les cuves tampons des zones où les organismes génétiquement modifiés sont mis en œuvre sont filtrés afin d'arrêter toute particule d'une taille supérieure à 0,22 µm

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser ces contrôles permettant de mesurer l'absence, dans les effluents atmosphériques rejetés, de cellules vivantes génétiquement modifiées.
Les résultats de ces contrôles et les dates de changement de filtres sont transmises à l'inspection des installations classées dans les termes de l'article 7.1.

Article 8.6 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs émises par ses installations.

ARTICLE 9 - EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée pour le refroidissement de certaines de ses installations dans le Rhin à raison :

- d'un volume annuel maximal de 600 000 m³
- d'un débit moyen journalier maximal de 1700 m³
- d'un débit maximum horaire de 250 m³

Le ou les ouvrages de prélèvement dans le Rhin ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau provenant du réseau d'adduction public ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution dudit réseau par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. A cet effet, des disconnecteurs seront mis en place sur les branchements des équipements à risque suivant les spécifications du dossier d'actualisation susvisé.

L'eau provenant du réseau public doit être comptabilisée.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol (à l'exception des stockages en sous-sol du bâtiment) que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent est acceptable.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le bâtiment sera conçu pour confiner un volume minimum de 500 m³ d'eaux d'incendie.

Leur évacuation ne doit pouvoir être effectuée que par pompage.

Ces eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Article 9.3 - EAU – CONDITIONS DE REJETS

Tout rejet d'eau de quelque nature que se soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales, les eaux industrielles et les eaux de refroidissement.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles, constituées des eaux biologiquement contaminées et des eaux usées chimiques, ne peuvent être directement rejetées au milieu naturel.

Le volume du rejet des eaux industrielles et biologiquement contaminées dans le réseau doit être inférieur à 670 m³ par jour.

1 - Eaux biologiquement contaminées

Avant d'être évacuées, ces eaux doivent subir un traitement permettant l'inactivation de toutes les cellules génétiquement modifiées vivantes contenues dans ces eaux.

Après désactivation, ces effluents sont rejetés pour traitement vers la station d'épuration industrielle, via le réseau de BASF Performance Production SA, soit vers tout autre réseau apte à les acheminer pour traitement avant rejet au milieu naturel en accord avec les dispositions réglementant les conditions de rejet au 3 ci dessous.

Le débit du rejet de ces effluents vers le réseau doit être inférieur à 20 m³ par heure.

Tout nouvel OGM introduit dans le procédé, en sus des dispositions relative à l'agrément devra faire l'objet d'une étude d'inactivation par l'exploitant. Cette étude sera transmise au préfet dans les termes des articles R512-52 et 54 du code de l'environnement.

2 - Les autres eaux industrielles

Ces effluents sont rejetés pour traitement vers la station d'épuration industrielle via le réseau de BASF Performance Production SA ou tout autre réseau apte à les acheminer pour traitement avant rejet au milieu naturel en accord avec les dispositions réglementant les conditions de rejet au 3 ci dessous.

Avant d'être rejetés, ces effluents sont collectés dans 2 fosses de 24 m³ chacune puis évacuées par pompage vers la station.

3 - Conditions de rejets – contrôles

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point ci dessous (collectif ou industriel) doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, par un prélèvement continu 24 heures.

Envoi dans une station d'épuration industrielle:

Avant d'être rejetés pour traitement vers la station d'épuration industrielle via le réseau de BASF Performance Production SA, l'ensemble des eaux industrielles doivent respecter les critères et faire l'objet des contrôles suivants:

	Eaux industrielles	
	Périodicité des contrôles	Valeurs maximales
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	semestrielle	2000 mg/l
Azote Kjeldahl	semestrielle	600 mg/l
MES	semestrielle	600 mg/l
Cellules génétiquement modifiées	bimensuelle	Aucune cellule génétiquement modifiée vivante (OGM mis en oeuvre dans nos procédés)

Une convention de prise en charge des effluents est élaborée avec les établissements BASF Performance Production SA . Les valeurs limites fixées par la convention de rejet ont valeurs réglementaires si elles s'avèrent plus contraignantes que les valeurs fixées ci dessus (le pH et la température notamment).

Envoi dans une station d'épuration collective :

	Eaux industrielles	
	Périodicité des contrôles	Valeurs maximales
Température	À chaque batch	30°C
pH	À chaque batch	5,5 < x < 8,5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	semestrielle	2000 mg/l
DBO5	semestrielle	800 mg/l
MES	semestrielle	600 mg/l
Azote Kjeldahl	3 mois	600 mg/l
Cellules génétiquement modifiées	bimensuelle	Aucune cellule génétiquement modifiée vivante (OGM mis en oeuvre dans nos procédés)

Les rejets en réseau d'assainissement font l'objet d'une convention et satisfont aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Les valeurs limites fixées par la convention de rejet ont valeurs réglementaires si elles s'avèrent plus contraignantes que les valeurs fixées ci dessus.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voiries de la partie production du site sont rejetées au Rhin par l'intermédiaire du bassin d'orage de 5000 m³ des établissements BASF Performances production. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'autre partie correspondant au parking et à la piste cyclable est reliée à un bassin de rétention calculée sur la base d'une pluie décennale, puis sera prétraitée par un déboureur/déshuileur, avant envoi dans une tranchée d'infiltration. Les rejets dans le bassin d'infiltration respectent les valeurs limites suivantes, les contrôles sur ce rejet seront réalisés semestriellement.

Pour ce, il effectuera les analyses avant rejet au milieu naturel, mais après les dispositifs de traitements.

Paramètre	Concentration moyenne journalière
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées au Rhin à une température inférieure à 30°C.

Aucune cellule génétiquement modifiée vivante ne doit être présente dans les eaux de refroidissement.

Article 9.4 - Eau - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.4.1 – Eau souterraines – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (plan en annexe 2):

Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
PZ 1	inexistant	Amont	15,4m
PZ 2	inexistant	Amont	15,24m
PZ 3	inexistant	Aval bâtiments production	15,03 m
PZ 4	inexistant	Aval bâtiments production	14,82 m
PZ 5	inexistant	Aval du bassin d'infiltration	14,09 m

Sous 2 mois l'exploitant fait enregistrer ses ouvrages auprès de la Banque de données du Sous-Sol.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Programme de surveillance :

Les analyses des échantillons d'eau doivent être effectuées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

nom de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
PZ 1	Semestrielle	Conductivité	1798
PZ 2		Hydrocarbures dissous (uniquement pour le Pz5)	1442
PZ 3		COT	1841
PZ 4		pH	1302
PZ 5			

Article 9.4.2 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.4.3 – Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 9.4.4 – Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 10 – DECHETS

Article 10.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 10.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les palettes sont notamment incluses dans cette catégorie de déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 10.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 10.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 10.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 10.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 10.7 – Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé. »

Ces registres doivent être conservés au moins 5 ans.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 12 - BRUIT

Article 12.1- Bruit - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 12.2 - Bruit - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
limite Ouest 2 et 3,	51 dB(A)	49 dB(A)
limite Est 1 et 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 - Bruit - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté puis **tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué aux points de mesures référencés sur le plan annexé (annexe 3) au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

TITRE III - PRÉVENTION DU RISQUE ACCIDENTEL

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement (site de production à l'Est de la voir ferrée) est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et d'émanations dangereuses de l'établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces risques doivent être signalés à proximité des zones correspondantes.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Pour toutes ces installations, l'exploitant transmet, sous 8 mois à réception du présent arrêté, aux services de l'inspection, une étude de mise en conformité de ses bâtiments au regard des règles

de construction applicables à chacune de ses installations soumises à déclaration en fonction des arrêtés ministériels en vigueur.

Dans le cas où une mise en conformité ne pourrait se faire dans des conditions technico-économiques acceptables, l'exploitant proposera des mesures compensatoires issues d'études de dangers réalisées pour chaque installation concernée.

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère dangereuse ou nocive.

La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, par un balayage de l'atmosphère du bâtiment au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.2 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. A cet effet une bande de roulement de 3 m de large doit pouvoir desservir en totalité 2 façades opposées de l'établissement. Elle doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées:

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation

ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc.)

Article 15.4 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus au Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiées comme à risque "incendie" et "atmosphères explosives",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Article 15.5 - Connaissance des produits - Etiquetage

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues au code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 15.6 - Dispositions spécifiques relatives au confinement des locaux

Article 15.6.1

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier relatif aux organismes génétiquement modifiés utilisés. Ce dossier comprend pour chaque organisme génétiquement modifié ou combinaison d'organismes génétiquement modifiés l'avis de la commission de génie génétique relatif au classement et aux conditions de confinement à mettre en œuvre et une copie de l'arrêté d'agrément.

Pour les organismes génétiquement modifiés utilisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, seul l'avis de classement de la commission de génie génétique est joint au dossier.

Article 15.6.2

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

Article 15.6.3

Pour la mise en oeuvre de micro-organismes modifiés du groupe I, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

Article 15.6.4

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail.

Article 15.6.5

Les fermenteurs sont équipés de vannes, de presse-étoupe et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur.

Les entraînements de gouttelettes de milieu de culture vers l'extérieur sont évités au moyens d'agents antimousse ou de systèmes dévésiculeurs.

Article 15.6.6

La mise en culture de micro-organismes génétiquement modifiés doit être réalisée en système clos, sauf si les dispositions relatives à l'agrément ne l'exigent pas.

Article 15.6.7

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Article 15.6.8

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.6.9

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs, par exemple les insectes et les rongeurs.

Article 15.6.10

les déchets, les emballages où subissent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés avant élimination.

ARTICLE 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur.

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier:

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé d'un débit de 800 m³/h surpressé entre 6 et et de poteaux d'incendie normalisés, de robinets d'incendie armés, de prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel;

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc.) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 - MESURE DE PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions spéciales est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

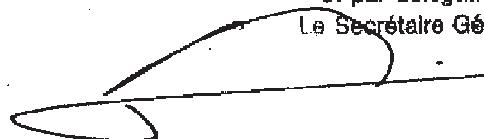
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **4 OCT. 2012**

Pour le Préfet,
Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déléguée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.